

CADRE D'EMPLOIS DES SAGES-FEMMES TERRITORIALES

CATEGORIE A

Textes de référence

Décret n° 92-855 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des sages-femmes territoriales

Décret n° 92-856 du 28 août 1992 modifié échelonnement indiciaire applicable aux sages-femmes territoriales

Définition des fonctions

- ◆ Les membres du cadre d'emplois exercent leurs fonctions dans les collectivités et établissements visés à l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée.
- ◆ Les sages-femmes de classe exceptionnelle exercent des fonctions d'encadrement.
- ◆ Les fonctions de coordinatrice de l'activité des sages-femmes de classe exceptionnelle ne peuvent être assurées que par des sages-femmes de classe exceptionnelle comptant cinq années d'ancienneté dans ce grade.
- ◆ Les fonctions de coordinatrice de l'activité des sages-femmes de classe exceptionnelle ne peuvent être assurées que par des sages-femmes de classe exceptionnelle comptant cinq années d'ancienneté dans ce grade.

EHELLES INDICIAIRES ET DUREES DE CARRIERE

SAGE-FEMME HORS CLASSE

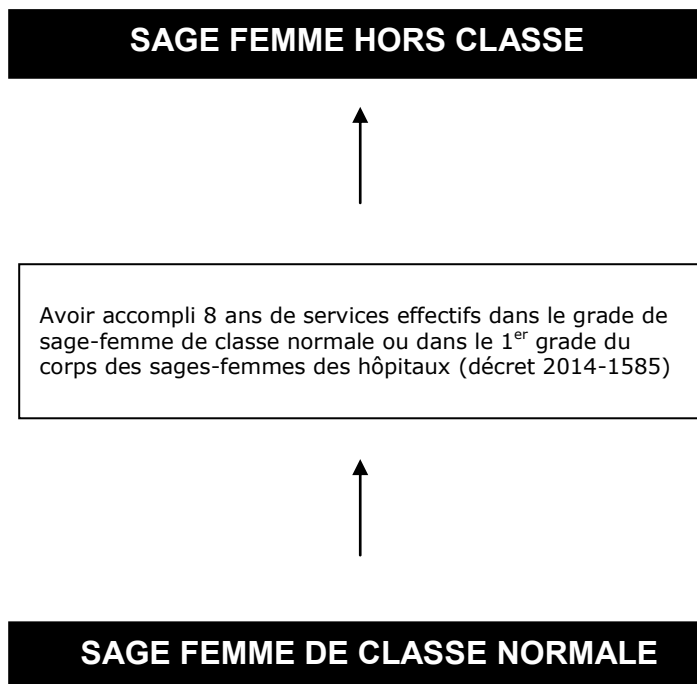
Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Indices bruts	649	689	728	767	814	859	901	946	995	1015
Indices majorés	542	572	602	632	667	702	734	768	806	821
Durée	1 an 6 mois	2 ans	3 ans	3 ans	3 ans	3 ans	4 ans	4 ans	4 ans	

SAGE-FEMME DE CLASSE NORMALE

Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Indices bruts	518	548	579	604	632	665	704	752	797	853
Indices majorés	444	466	489	508	530	555	584	621	655	697
Durée	1 an 6 mois	2 ans	2 ans	2 ans	3 ans	3 ans	3 ans	4 ans	4 ans	

CONDITIONS D'AVANCEMENT DE GRADE

Le cadre d'emplois des sages-femmes territoriales comporte deux grades : sage-femme hors classe et sage-femme de classe normale.



RECLASSEMENT DANS LE GRADE D'AVANCEMENT

SITUATION DANS LE GRADE DE sage-femme de classe normale	SITUATION DANS LE GRADE DE sage-femme hors classe	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon
10e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
9e échelon	5e échelon	$\frac{3}{4}$ de l'ancienneté acquise
8e échelon	4e échelon	$\frac{3}{4}$ de l'ancienneté acquise
7e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	2e échelon	$\frac{2}{3}$ de l'ancienneté acquise
5e échelon	1er échelon	$\frac{2}{3}$ de l'ancienneté acquise